DECISION DEC 21-804 DU 02 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 04 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 août 2021 sous le numéro 1366/268/REC-21, par laquelle madame Sylvie AKOUEHOU, messieurs Gualbert CAPO-CHICHI, Désiré AHOUASSA, René ASSANGBE, Jérôme MONNOU, Cosme DOSSAVI-YOVO, Barthélémy DOHOU et Jonas ODJOUGBELE, forment un recours contre l'Office national du bois pour violation de la loi et confiscation de droits de licenciement;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, pour des raisons économiques, ils ont été licenciés le 15 mai 2018 par l'office national du bois (ONAB) qui, non seulement leur a versé des indemnités de licenciement mal calculées, mais encore n'a pris aucune mesure d'accompagnement pour leur réinsertion dans la vie active violant ainsi les articles 36 alinéa 2 de la convention collective générale du travail du 30 décembre 2005 et 22 alinéas 2 et 5 de la convention collective de travail applicable à l'office ; qu'ils



soutiennent que la confiscation de leurs droits de licenciement a fragilisé leur situation sociale qui s'aggrave à chaque rentrée scolaire; qu'ils concluent à la violation des articles 8, 9, 30 et 33 de la Constitution qui consacrent « les droits du citoyen béninois à l'éducation, au plein épanouissement de sa personne, son droit au travail... » et demandent en conséquence à la Cour d'enjoindre à l'ONAB de respecter la loi dans l'évaluation de leurs droits de licenciement et de leur payer ces droits dans un bref délai;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de l'ONAB, assisté de maître Bertin C. AMOUSSOU, avocat, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif que les faits de la cause relèvent du contrôle de la légalité et au subsidiaire, de déclarer le recours irrecevable au motif que l'affaire étant pendante devant le juge judiciaire, la saisine de la Cour ne devrait se faire que par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et non par voie d'action directe;

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que leurs droits fondamentaux étant violés par leur employeur, la Cour est bien compétente pour connaître de leur réclamation en vertu de l'article 117 de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que l'appréciation de la violation des droits nés des conventions collectives invoquées est du ressort du juge social devant lequel l'affaire est déjà pendante; qu'il s'ensuit que les demandes des requérants n'entrent pas dans les compétences de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Sylvie AKOUEHOU, messieurs Gualbert CAPO-CHICHI, Désiré AHOUASSA, René ASSANGBE, Jérôme MONNOU, Cosme DOSSAVI-YOVO,

fr

Barthélémy DOHOU et Jonas ODJOUGBELE, à monsieur le directeur général de l'ONAB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs

Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-